4° Pour l'inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18.

service-public.fr

- > Contrat d'apprentissage : Dérogations à la limite d'âge de l'apprenti
- > Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences ? : Conditions d'âge de l'apprent

R 6222-1-1 DÉCRET n'2014-1031 du 10 septembre 2014 - art. 1

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

En application du troisième alinéa de l'article L. 6222-1, les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débuter leur formation, dans les conditions suivantes :

1° L'élève a accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

2° L'élève est inscrit, soit dans un lycée professionnel, soit dans un centre de formation d'apprentis sous statut scolaire, pour commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. La formation comprend des périodes de formation en milieu professionnel, qui sont régies par les articles D. 331-3, D. 331-4 et D. 331-15 du code de l'éducation et R. 715-1 et R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

L'âge de l'apprenti ne fait pas obstacle à la conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 6222-11.

Sous-section 2: Conclusion du contrat

R. 6222-2 Décret n°2020-372 du 30 mars 2020 - art. 2

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Jurical

Le contrat d'apprentissage est établi par écrit.

Chaque exemplaire est signé par l'employeur, l'apprenti et, le cas échéant, son représentant légal.

service-public.fr

- > Le contrat de travail est-il obligatoirement écrit ? : Contrat écrit obligatoire pour un contrat d'apprentissage (R6222-2)
- > Contrat d'apprentissage : Conclusion du contrat d'apprentissage (nombre d'exemplaires, fixation du salaire, etc.)

R. 6222-3 Décret n°2020-372 du 30 mars 2020 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le contrat d'apprentissage précise :

- 1° Les nom et prénom de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise ;
- 2° L'effectif de l'entreprise, au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- 3° Le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti ;
- 4° Les nom, prénom et date de naissance du maître d'apprentissage;
- 5° L'attestation de l'employeur précisant que le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle imposées par l'article L. 6223-8-1.

R 6777-4 Décret n°2020-372 du 30 mars 2020 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le contrat d'apprentissage fixe le salaire dû à l'apprenti pour chacune des années du contrat ou de la période d'apprentissage. Ce salaire ne peut être inférieur aux taux prévus par les articles D. 6222-26 à 6222-32.

p.2433 Code du travail